

# **GE\_GERICHTE ACPR/693/2019 vom 25. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_693\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_693_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/693/2019 du 25 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/693/2019 del 25 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste les charges.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction - 6/10 - P/15125/2019 envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

Le vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol implique donc le dessein d'appropriation (ATF 90 IV 14 consid. 4a p. 18/19). L'auteur réalise cette appropriation par une soustraction c'est-à-dire par le bris de la possession (au sens allemand de *Gewahrsam*) et par la constitution d'une nouvelle possession d'autrui sur la chose (ATF 132 IV 110 consid. 2.1 p. 110, ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa p. 106). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la

décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la Chambre de céans retient, en l'état des éléments au dossier, que le recourant n'avait ni article (ordinateur ou appareil photographique) ni antivol sur lui lors de son interpellation par le service d'ordre du magasin. Peu importe en outre, en l'état, la signification qu'il y a lieu de donner à la phrase "j'ai essayé mais au final je ne l'ai pas fait" figurant au procès-verbal de son audition à la police, qu'il conteste avoir prononcée. En l'état, le recourant a été vu par l'agente de sécurité du magasin, sur la vidéosurveillance, alors qu'il transmettait un ordinateur – dont le système antivol avait été préalablement retiré – à F\_\_\_\_\_, qui a été interpellé avec l'appareil caché sous ses vêtements.

- 7/10 - P/15125/2019 Cet élément est suffisant à fonder de forts soupçons de vol à l'égard du recourant, en coactivité avec les autres prévenus, les déclarations de l'agente étant en l'état crédibles. Que le recourant n'ait pas été en possession de l'objet volé lors de son interpellation ne le décharge pas de toute participation à l'infraction. En outre, les explications du recourant sur les raisons de sa présence, avec son compatriote K\_\_\_\_\_, dans un magasin vendant des articles d'audio-visuels dans la zone industrielle de E\_\_\_\_\_, alors qu'ils résideraient tous deux à L\_\_\_\_\_, en France, paraissent peu crédibles, en particulier compte tenu de sa situation financière précaire. Il n'a, de plus, pas établi être venu en train en Suisse, comme il le prétend. Partant, la décision querellée, qui retient l'existence de charges suffisantes, n'est ni arbitraire ni fondée sur un abus de pouvoir d'appréciation. L'éventuelle constatation incomplète ou erronée des faits pouvait au demeurant être guérie par la procédure de recours, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1, 392 al. 2 let. a et b CPP). Les circonstances de l'appréhension du recourant par le service de sécurité du magasin ne joue, en outre, aucun rôle ici. Les besoins de l'instruction, qui ne fait que commencer, sont établis, le prévenu devant être confronté à l'agente de sécurité et à deux autres témoins, le 9 octobre prochain.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non

seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le risque de fuite est patent, le recourant, ressortissant géorgien, n'ayant aucune attache avec la Suisse, où il allègue d'ailleurs être venu pour la première fois le jour des faits.

### **E. 4**

Le recourant conteste également tout risque de réitération.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà

- 8/10 - P/15125/2019 commis des infractions du même genre. Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant tente de minimiser sa précédente condamnation pour vol, en Allemagne, au motif qu'elle serait intervenue il y a quatre ans. À teneur du dossier, le recourant a toutefois aussi été condamné pour vol, en 2018, à L\_\_\_\_\_, en France. Les conditions d'un risque de réitération sont dès lors remplies.

### **E. 5**

Compte tenu de la réalisation des deux risques susmentionnés, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute également un risque de collusion.

### **E. 6**

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, n'est susceptible de pallier les risques sus-retenus, en particulier le risque de réitération, et le recourant n'en propose d'ailleurs aucune.

### **E. 7**

La détention provisoire, ordonnée pour une durée de trois mois, respecte le principe de la proportionnalité, compte tenu de la peine menacée et la peine concrètement encourue, au vu des antécédents du prévenu en France et en Allemagne, pour des infractions du même ordre.

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/15125/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.